

2) Le gouverneur en conseil peut, de temps en temps, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Corporation, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, des montants sous forme de prêt aux conditions que le gouverneur en conseil peut déterminer, mais le total des prêts consentis en vertu du présent paragraphe et restant à rembourser à une époque quelconque ne doit pas excéder dix millions de dollars.

Si l'on avait l'intention de puiser les fonds avancés dans les crédits votés à la défense nationale, ou à toute autre fin, alors on le dirait. Mais la présente disposition stipule que le ministre des Finances peut avancer des fonds à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Je ferai remarquer au ministre, par votre entremise, monsieur le président, que cette disposition signifie que tout montant dans le Fonds du revenu consolidé non requis pour d'autres fins, et sans affectation particulière, pourrait être affecté à la présente fin, et que le montant n'est pas limité à 10 millions de dollars, mais que la restriction stipule seulement que le montant ne doit pas dépasser 10 millions de dollars en tout temps. Toute avance consentie le sera, non pas en puisant à un montant affecté à cette fin, mais à même des deniers non attribués.

Le très hon. M. Howe: J'ai donné des explications détaillées à ce sujet à la dernière séance. La société dispose d'un capital de 10 millions de dollars. C'est un fonds de roulement. Elle obtient de telles sommes au besoin du ministère des Finances, et elle lui retourne le montant dont elle n'a pas besoin. Au mois de janvier de l'année courante la société se servait des dix millions en entier, mais à la fin de février elle avait remboursé \$6,500,000 de ce montant au ministère des Finances. Cependant, l'an dernier, nous avons constaté par expérience que d'autres ressources devraient s'ajouter au capital de 10 millions de dollars, afin de prévenir une situation impossible à régler. L'hiver dernier, les achats que nous avons dû faire ont complètement épuisé les 10 millions; et, si nous n'avions pas eu la bonne fortune d'effectuer un roulement rapide, la société n'aurait pas eu à sa disposition les fonds nécessaires pour lui permettre de satisfaire à ses responsabilités. Elle n'avait pas l'autorité voulue pour obtenir des fonds additionnels.

En plus de lui assurer le capital de 10 millions de dollars, la mesure tend simplement à lui donner le droit d'obtenir du ministre des Finances des emprunts à brève échéance ou des emprunts temporaires, si le ministre des Finances veut bien lui en consentir. Elle lui donne simplement le pouvoir d'emprunter.

M. Hackett: Le ministre a-t-il dit qu'il y avait deux sources de revenus, le ministre des Finances et le ministre de la Défense nationale?

Le très hon. M. Howe: Non; le ministre des Finances seulement. Le capital de 10 millions a été voté par le Parlement. Mais nous ne gardons pas ce montant en dépôt, à moins de l'utiliser. Nous retirons des fonds de temps en temps, suivant nos besoins. Nous ne tenons pas trois ou quatre millions de dollars dans un compte de banque; les fonds sont remis au ministre des Finances.

La présente disposition nous accorde l'autorisation d'emprunter, si nous avons besoin d'une somme additionnelle pendant un certain temps. Nous obtenons l'autorisation de négocier avec le ministre des Finances, des emprunts temporaires, qui s'ajoutent à notre capital de 10 millions.

M. Hackett: C'est donc dire que la somme n'est assujétie à aucune limite statutaire?

Le très hon. M. Howe: Oui; la somme de 10 millions de dollars est votée et nous pouvons nous en servir. En outre, nous aurions le pouvoir d'emprunter une autre somme de 10 millions de dollars. Nous demandons l'autorisation d'emprunter une autre somme de 10 millions. A aucun moment ne pourrions-nous disposer de plus des 10 millions votés par le Parlement, plus le prêt de 10 millions consenti par le ministre des Finances.

M. Diefenbaker: Revenons à la situation dont a parlé le chef de l'opposition relativement à la déclaration qu'a faite, en novembre dernier, le ministre de la Défense.

Le très hon. M. Howe: Cela n'a rien à voir à la Corporation commerciale canadienne, même si c'est un beau sujet de discussion. Cela est complètement étranger à la mesure à l'étude.

M. Diefenbaker: Je n'en suis pas certain.

M. le président suppléant: Je ne crois pas que les observations du député soient régulières; elles doivent porter sur le projet d'amendement dont le comité est saisi.

M. Diefenbaker: Je voulais poser une question sur la façon dont procède cette société pour obtenir de l'argent ou pour conclure des marchés. Mettons, par exemple, que le ministre de la Défense s'adresse à elle au sujet de certains achats. Une simple demande de sa part suffit-elle ou la société lui demande-t-elle quelque autorisation spéciale? Le ministre disait tantôt que la société, au cours des deux ou trois derniers mois, a constaté que la somme de 10 millions était insuffisante à la réalisation de ses fins. Voilà pourquoi